

# DÉLÉGATION LOCALE DE VAUCLUSE

## Programme d'actions territorial 2023

**L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée au lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et est valable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions l'abrogeant.**

**Document approuvé  
lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat  
du 27/06/2023**

## **1 – Préambule**

Le programme d'actions est établi par la déléguée de l'agence dans le département, Madame la Préfète de Vaucluse, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente, conformément aux articles R. 321-10 et R.321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

L'article A du Chapitre Ier du Règlement Général de l'Agence (RGA), contient les dispositions réglementaires en ce qui concerne le contenu et les modalités d'applications du programme d'actions.

Le programme d'actions territorial est le document cadre qui précise les conditions d'attribution des aides publiques de l'Agence, en faveur de l'habitat privé, dans le respect des orientations générales de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), en adéquation avec les enjeux locaux.

L'ensemble des priorités et des conditions d'attribution des aides du Programme d'actions de la délégation de Vaucluse s'inscrit dans le cadre réglementaire adopté par le Conseil d'Administration de l'ANAH du 22 décembre 2022 et de la circulaire de programmation du 13 février 2023.

Le programme d'actions comporte également un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat (OPAH) et du programme d'intérêt général (PIG).

## 2 – Les orientations nationales 2023

En 2022, l'ANAH a financé la rénovation de 718 555 logements grâce aux 3,4 milliards d'euros d'aides distribuées.

L'amélioration de l'habitat privé continue d'atteindre des niveaux élevés, dans tous les champs d'intervention grâce à une forte dynamique portée par la rénovation énergétique au travers de MaPrimeRénov' mais également par les autres aides (intervention sur les copropriétés, adaptation des logements à la perte d'autonomie, traitement de l'habitat indigne) et la progression des rénovations de logements locatifs.

Ces résultats en augmentation reposent en grande partie sur la mobilisation des collectivités locales avec plus de 800 dispositifs contractualisés qui s'inscrivent dans les différents programmes nationaux : Plan « Initiative Copropriétés », programmes « Action Cœur de Ville », « Petites Villes de Demain », Plan « Logements d'Abord ».

Le budget d'intervention 2023, en hausse de 19 % par rapport à 2022, atteint 3 909,4 M€ confortant l'ambition de la politique publique de l'amélioration de l'habitat privé, avec un objectif de rénovation de 700 000 logements. Cette hausse permet à la fois d'amplifier les objectifs en nombre de logements rénovés et de prendre en compte les effets de l'inflation.

Le programme d'interventions prévoit :

- l'augmentation de l'objectif de logements rénovés énergétiquement dans le cadre du programme « MaPrimeRénov' Sérénité » (MPRS), 44 000 logements et la pérennisation du dispositif MPR copropriété, 40 000 logements ;
- l'adaptation des logements aux situations de handicap ou de vieillissement, 40 000 logements (Création annoncée de MaPrimeAdapt' au 1<sup>er</sup> janvier 2024) ;
- la mobilisation en faveur de la requalification / revitalisation des centres anciens dégradés dans le cadre du plan « Action Cœur de Ville », accompagnement du déploiement du plan « Petites Villes de Demain » ;
- le renforcement des moyens d'actions en matière de renouvellement urbain dans le cadre du plan « Initiative Copropriété » ;
- le renforcement de l'intervention vis-à-vis des propriétaires bailleurs (5 952 logements) et des structures d'hébergement : déclinaison du plan ministériel « Logement d'abord » visant à la mobilisation du parc privé à des fins sociales répondant aux besoins de logement des personnes mal logées ou en difficulté et l'humanisation des centres d'hébergement.

La circulaire de programmation C 2023/01 du 13/02/2023 présente les principales orientations de la programmation des actions et des crédits d'intervention pour 2023, dans le prolongement des décisions adoptées par le Conseil d'Administration du 22/12/2022.

Les enjeux et les priorités 2023 sont les suivants :

- poursuivre la mise en place du service public de rénovation de l'habitat France Rénov' pour apporter une offre d'information et de conseil sur tout le territoire pour tous les usagers ;
- renforcer l'accompagnement des propriétaires et des copropriétaires dans la rénovation de l'habitat privé ;
- s'assurer d'une gestion continue des crédits délégués.

## 4 – Les objectifs assignés à la Délégation Locale en 2023

	PO LHI / TD	PO MPR Sérénité	PO Autonomie	PB	MPR COPRO	Copro en difficultés	Ingénierie
<b>Objectifs 2023</b>	19	237	343	67	140	0	
<b>Dotation</b>	537 187 €	3 210 402 €	1 236 858 €	1 398 357 €	812 458 €	0 €	693 478 €

\*PB : Propriétaires bailleurs ; PO : Propriétaires occupants ; LHI/TD : Lutte Habitat Indigne / Très Dégradé

## 5 – Contexte de l'année

La mise en œuvre des priorités d'interventions avec les programmes nationaux constitue un axe structurant des orientations de l'Agence. Il en découle une recherche de priorisation thématique et territoriale qui doit garantir la réalisation des engagements politiques et contractualisés qui sous-tendent les orientations 2023.

Depuis le début de l'année 2023, le nouveau dispositif Mon Accompagnateur Rénov' concerne uniquement les acteurs historiques : opérateurs de l'Anah et Espaces Conseil France Rénov'. Pour pouvoir accompagner le plus grand nombre de ménages, le dispositif doit s'ouvrir progressivement à de nouveaux acteurs publics et privés, en s'assurant de leur indépendance et leur compétence. Les acteurs souhaitant intervenir en tant que Mon Accompagnateur Rénov' doivent ainsi obligatoirement obtenir un agrément de l'Anah.

À compter du 1er janvier 2024, tous les acteurs qui souhaiteront exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' devront détenir l'agrément délivré par l'Anah.

Par ailleurs, un certain nombre d'obligations, qui devaient entrer en application en septembre 2023, sont modifiées et entrent en vigueur en janvier 2024 pour tenir compte de ce calendrier :

- L'obligation d'avoir recours à Mon Accompagnateur Rénov' pour bénéficier du forfait MaPrimeRénov' rénovation globale (en remplacement de l'obligation d'accompagnement pour bénéficier du bouquet de travaux MPR avec une aide supérieure à 10 000 €) ;
- Les prestations obligatoires pour MaPrimeRénov' Sérénité (audit énergétique, 2<sup>ème</sup> visite post-travaux, etc).

Ces dispositions se traduiront par des modifications réglementaires.

## 6 – Modalités locales d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les régimes d'aides applicables sont ceux approuvés par le Conseil d'Administration de l'Agence et le RGA. Le présent programme d'actions ne contient pas de règles d'exclusion ou d'inéligibilité mais uniquement des règles de priorités.

Les décisions d'attribution ou de rejet des subventions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement, sur la base du programme d'actions territorial. Ses règles contribuent à l'opposabilité des décisions et sont applicables à compter de la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

Les dossiers pourront faire l'objet d'un rejet motivé, en faisant recours à l'article 11 du RGA qui mentionne que « [...] *La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions mentionné au 1° du I et du II de l'article R. 321-10 du CCH et défini au A du chapitre Ier du présent règlement. En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.* »

## 7 – Priorités d'intervention

En cas d'insuffisance de crédits, les dossiers seront engagés selon les rangs de priorité définis pour chaque catégorie de propriétaires et selon la situation géographique des projets.

### **A) Priorités géographiques :**

- 1/ OPAH en lien avec des programmes nationaux (Petites Villes de Demain, Action Cœur de Ville, ...)
- 2/ Autres dispositifs opérationnels (OPAH, PIG, ...)
- 3/ Diffus

### **B) Rang de priorité des dossiers déposés par les propriétaires bailleurs :**

- 1/ travaux de réhabilitation des logements locatifs insalubres ou en état de péril ou présentant des risques pour la santé et travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- 2/ travaux de réhabilitation des logements avec une convention au profit des publics prioritaires (intervention AIVS (Agence immobilière à vocation sociale) ;
- 3/ travaux d'amélioration pour l'autonomie des personnes ;
- 4/ travaux de réhabilitation des logements avec un conventionnement en loyer social.

### **C) Rang de priorité des dossiers déposés par les propriétaires occupants :**

- 1/ travaux de réhabilitation des logements locatifs insalubres ou en état de péril ou présentant des risques pour la santé pour les ménages non primo-accédants ;
- 2/ travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement ;
- 3/ travaux d'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie.

### **D) Rang de priorité des dossiers déposés par les syndicats de copropriétaires :**

- 1/ financement des travaux d'urgence pour assurer la sécurité des occupants, qui peut atteindre 100 % des dépenses HT si la copropriété fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;
- 2/ dossiers de copropriété en difficulté (en dehors des travaux de rénovation énergétique)
- 3/ dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots appartenant au bailleur social, celui-ci doit être incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

## 8 – Les sites Internet de référence

### Démarches en ligne :

<https://monprojet.anah.gouv.fr>

### ANAH, Délibérations et instructions :

<https://www.anah.fr/publications-juridiques/general/>

### ANAH, Guide des aides financières 2023 :

[https://www.anah.fr/fileadmin/user\\_upload/Guide-des-aides-financieres-2023.pdf](https://www.anah.fr/fileadmin/user_upload/Guide-des-aides-financieres-2023.pdf)

### LEGIFRANCE, le règlement général de l'ANAH :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045780470>

### SERVICE PUBLIC, MaPrimeRénov' Sérénité :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20554>

### SERVICE PUBLIC, présentation du conventionnement :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1351>

### ANIL, les aides de l'Anah aux travaux pour les propriétaires occupants :

<https://www.anil.org/aj-aide-anah-proprietaire-occupant/>

### ANIL, les aides de l'Anah aux travaux pour les propriétaires bailleurs :

<https://www.anil.org/aj-aide-anah-proprietaire-bailleur/>

**LEGIFRANCE**, décret n° 2022-465 du 31 mars 2022 relatif aux conventions et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la réduction d'impôt :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045458093>

**FINANCES PUBLIQUES - IMPOTS**, dispositifs fiscaux liés au conventionnement ANAH :

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/dispositifs-robien-borloo-et-besson-0>

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/locavantages-reduction-impot>

**Pour les opérateurs ayant accès à l'Extranah - FAQ :**

<https://extranah.anah.fr/faq>



## **9 – Modalités financières d'intervention**

Rappel de la réglementation en vigueur à la date de parution du PAT – en cas d'évolution c'est le règlement à jour de l'Agence qui s'applique.

## A/ PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux max. de la subvention (cf. 4°)	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Évaluation énergétique & éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T./m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°)  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)	Conditions cumulatives :  - en cas de		1 000 € si (Conditions cumulatives) :		
Projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°	35 %		conventionnement dans le secteur social (loc2) ou très social (loc3) (art. L. 321-8 du CCH),	2 000€, doublé en secteur tendu (cf. 6°)		exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°)  - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. le b) du 8°)
	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°			- uniquement en secteur défini au 5°				
	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)	25 %	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis)  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)	- et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)	Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social (Loc3), avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de	-  Conventionnement à loyer social (loc2) ou très social (loc3) - Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) - Logement situé en zone A bis, A, B1 ou B2 et C (cf. - 6bis)	Cumul possible avec : Prime	
	- travaux de rénovation énergétique permettant un gain de 35% (cf. d) du 2°)			→ prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (cf. 5°)				
	- travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence (cf. f) du 2°)							

	- travaux de transformation d'usage (cf. f) du 2°)			1 500 € par logement  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. 2°)	ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	de 1 000 € si mandat(s) de gestion  ET  Prime de 1 000 € si logements d'une surface inférieure ou égale à 40m².	
--	---	--	--	---	--	---	--

Annexe 1 : Tableau synthétique des aides aux propriétaires bailleurs et aux bénéficiaires mentionnés au 1° du I et au II de l'article R.312-12 du CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R.321-12 du CCH

**Concernant le dispositif Loc'Avantages et conformément au décret n° 2022-465 du 31 mars 2022, les plafonds de loyers de référence pour l'année 2023 ont été mis à jour par l'arrêté du 21 décembre 2022<sup>3</sup>. Il est rappelé que le programme d'actions ne peut pas prévoir une adaptation à la hausse ou à la baisse de ces plafonds de loyers.**

## B/ PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

<p>PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MA PRIME RENOV' SERENITE » → cf. 1° b)</p>	<p>35 000 € HT</p>	<p>50 % (ménages aux ressources très modestes)</p>	<p>TOUS MENAGES ELIGIBLES  (ménages aux ressources très modestes et modestes)</p>	<p><b>Gain énergétique de 35 %</b> (cf. 1 b) + non augmentation GES+ étiquette E minimum</p>	<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » et « Bâtiments basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible) → cf. 1° b)</p>
		<p>35 % (ménages aux ressources modestes)</p>		<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b)</p> <p>Prime « Bâtiment basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B » (cf. 1b)</p>	

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			Primes complémentaires	
	Plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	Taux maximal de subvention → cf. 4° et b) du 5°	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du	→ cf. 1°b et au 2°c)	
				Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE → cf. 1°a)	50 000 € H.T.	50 %	TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b)  Prime « Bâtiments basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B » (cf. 1b)	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Bâtiments basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)

AUTRES PROJET DE TRAVAUX → cf. 2°	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. du 2° b)	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes		
	Travaux pour l'autonomie de la personne (cf. du 2° b)		50 %	ménages aux ressources très modestes		
			35 %	ménages aux ressources modestes		
	Autres travaux → cf. du 2° c)		35 %	ménages aux ressources très modestes		
			20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

## C/ SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES

### MA PRIMERÉNOV COPROPRIÉTÉ

#### Délibération n°2022-52 : Régime d'aide applicable aux syndicats des copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique au titre de MaPrimeRénov' Copropriété

MaPrimeRénov' Copropriétés (ci-après « MPR Copropriétés ») est un dispositif d'aides à la pierre pour des travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements à destination de toutes les copropriétés, qu'elles se situent en secteur diffus ou programmé et qu'elles présentent ou non des signes de fragilité (article R. 321-12 I 8° du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou de difficulté (article R. 321-12 I 7° du CCH).

Le montant maximal des aides de l'Agence aux syndicats des copropriétaires en faveur de travaux d'amélioration de la performance énergétique des copropriétés et de la prestation d'accompagnement du demandeur dans la préparation, le montage et le suivi de demande d'aide et du programme de travaux est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	25 000 € par logement	25 % (aide socle) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 % (cf 1. a)	<p><u>Pour toutes les copropriétés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E inclus) : 500€</li> <li>▶ Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€</li> <li>▶ Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- PO très modestes : 3 000 €</li> <li>- PO modestes : 1 500 €</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté<sup>[1]</sup></u></p> <p>Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) (Cumul possible)</p>
AMO	600€ de dépenses subventionnables par logement <sup>[2]</sup>	30% avec financement minimum de 900€	

## D/ COPROPRIÉTÉS EN DIFFICULTÉS

### 3° Modalités de calcul et précisions sur la dépense subventionnable

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés <sup>1</sup> (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 % (voir le b.2))	Prime 3000 euros (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)  + ► Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E incluse) : 500€	- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents (voir le b.1))
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %	► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€  ► Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 3000 € -PO modestes : 1500 €	- taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables (voir le b.3)
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril,	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la	50%		

<sup>1</sup> Cf. délibération n° 2022-52 relative au régime d'aides applicable aux travaux de rénovation énergétique au titre de MPR Copropriétés.



sécurité des équipements communs)	procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne			
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond  Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	<p>3 000€ (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>+</p> <p>►Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E incluse) : 500€</p> <p>►Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C ou plus / étiquette finale A ou B) : 500€</p> <p>►Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) :</p> <p>-PO très modestes : 3 000 €</p> <p>-PO modestes : 1 500 €</p>	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%		

L'aide est calculée en appliquant le taux de l'aide au montant H.T. de la dépense subventionnable totale, après application du plafond de travaux le cas échéant.

## **10 – Suivi des actions mises en œuvre**

### **Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre :**

Il importe que le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières soit effectué chaque année pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits, sur l'efficacité de l'action sur le territoire et sur l'adéquation avec les besoins économiques et sociaux de la population.

Dans ce cadre, un bilan annuel d'activité du programme d'actions est élaboré par la délégation et présenté à la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de la première séance de l'année n+1 ; il sert de référence pour la préparation du nouveau programme d'actions et permet de recalibrer les actions entreprises. Ce bilan est transmis au Délégué Régional de l'Anah.

## **11 – Entrée en vigueur**

Le programme d'actions est soumis à l'avis de la CLAH, signé par la déléguée de l'agence dans le département et transmis au délégué régional de l'ANAH (préfet de région) pour l'évaluation et la préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse qui le rend opposable aux tiers.

Avignon, le 11 juillet 2023

la Déléguée de l'Agence dans le département

La Préfète

**SIGNE**

Violaine DEMARET

## **LES OPERATIONS PROGRAMMEES EN COURS**

### **OPAH MULTI SITES DE LA COVE**

Type : OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Date de début : 24/01/2019

### **OPAH-RU DE LA CC DU PAYS REUNI D'ORANGE 2020 2024**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 12/12/2019

### **OPAH DU CENTRE ANCIEN DE BOLLENE**

Type : OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Date de début : 19/02/2020

### **OPAH-RU INTRAMUROS AVIGNON**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 27/02/2020

### **OPAH-RU EXTRAMUROS QPV AVIGNON**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 27/02/2020

### **PIG 84 PO PB 2020 2023**

Type : PIG : Programme d'Intérêt Général

Date de début : 22/06/2020

### **OPAH-RU COEUR DE VILLE CA VENTOUX COMTAT VENAISSIN**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 25/09/2020

## **OPAH-RU CENTRE ANCIEN VILLE DE CAVAILLON ACV 2021 2026**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 16/06/2021

## **OPAH-RU COMMUNE D'APT**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 10/08/2021

## **OPAH-RU DU CENTRE ANCIEN DE VAISON-LA-ROMAINE**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 01/07/2023

Soumise à l'avis de la CLAH du 27/06/2023

-----

**Pour consulter toutes les opérations programmées :**

**[www.anah.fr/collectivite/les-operations-programmees](http://www.anah.fr/collectivite/les-operations-programmees)**

## Propriétaires occupants (PO)

### Précisions pour l'instruction des dossiers

Le déploiement du service en ligne implique que toutes les demandes d'aides soient effectuées sur le Service en ligne à l'adresse suivante : [www.monprojet.anah.gouv.fr](http://www.monprojet.anah.gouv.fr) disponible également depuis [www.france-renov.gouv.fr](http://www.france-renov.gouv.fr) ou [www.anah.fr](http://www.anah.fr)

Composition du dossier de demande de subvention, les pièces suivantes sont obligatoires :

- **Justification des ressources :** dès lors que les ressources à N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement sont disponibles, il y a lieu de les prendre en compte. Le demandeur est tenu de transmettre à la date du dépôt de sa demande de subvention (et non lors de la création de son compte ou projet de demande), le dernier document fiscal disponible sur son espace particulier.  
S'ils ne sont pas disponibles parce que les revenus n'ont pas encore été déclarés, notamment en début d'année, il y a lieu de demander ceux de l'année N-2.  
La notion d'avis d'imposition « le plus favorable entre le N-1 et le N-2 » n'existe plus. Il faut prendre le dernier document disponible fourni par l'administration fiscale.  
Une distinction est faite entre la déclaration d'impôt en ligne et en papier.  
Si la déclaration d'impôt a été réalisée en ligne, la justification des ressources peut se faire sur présentation de l'ASDIR (avis de situation déclarative valant avis d'impôt) au printemps. Cet avis de situation déclarative reprend les avis de l'année N-1. Cette pièce justificative est recevable pour apprécier les revenus d'un demandeur et remplace l'AIR (avis d'imposition sur le revenu) en attendant sa parution.  
Pour les ménages relevant du statut fiscal agricole et pour les ménages ayant fait une déclaration sur les revenus par papier, il n'y aura pas d'ASDIR et le N-1 sera disponible entre juin et septembre.
- **Devis des entreprises** ou estimation du maître d'œuvre. Il doit être clairement indiqué sur le devis que la fourniture et la pose sont réalisées par l'entreprise.
- **Justificatif du handicap ou de l'autonomie** (décision de la CDAPH reconnaissant l'éligibilité aux allocations handicap ou mentionnant le taux d'incapacité permanente ou GIR de niveau 1 à 6) ; en cas d'impossibilité avérée de faire réaliser le GIR 5 et 6 pour une personne de + de 60 ans, l'évaluation de perte d'autonomie pourra exceptionnellement être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie,
- **Evaluation énergétique** du logement réalisée par un professionnel agréé : avant et projeté après travaux, sauf pour les travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie, et les travaux d'assainissement non collectif,

- **Dossiers travaux lourds** (insalubrité ou dégradation) : en complément de la grille, doit être obligatoirement joint le rapport détaillé mettant, notamment en évidence les pathologies lourdes, les points de sécurité et les urgences d'interventions avec photos à l'appui. Ces documents doivent être en corrélation avec le constat de dégradation ou d'insalubrité.
- Le cas échéant, plans et croquis nécessaires à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis.
- Un justificatif de propriété est exigé uniquement si l'adresse du logement du demandeur diffère de celle figurant sur l'avis d'imposition.
- Attestation de non bénéficiaire d'un PTZ (Prêt à taux zéro) pour l'accession à la propriété dans les cinq dernières années.

Des pièces complémentaires pourront être demandées si besoin en fonction des cas particuliers.

Le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût global TTC de l'opération, plafond pouvant être porté jusqu'à 100 % pour des opérations spécifiques, notamment les dossiers des propriétaires très modestes et ceux portant sur des travaux pour l'autonomie de la personne.

Constituent **des aides publiques** les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME, de l'Union européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales pour la réalisation de travaux dans les logements, la valorisation des CEE

Le montage du dossier de demande de subvention est obligatoirement réalisé par un opérateur agréé par l'ANAH.

## Propriétaires bailleurs (PB)

### Précisions pour l'instruction des dossiers

**Les travaux** sont destinés à l'amélioration de l'habitat et se rapportent à une priorité de l'Anah :

- Ils doivent être d'un montant minimum de **1 500 € HT**
- Ils ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention
- Ils doivent permettre d'atteindre après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « **D** »
- Ils doivent être réalisés par des **professionnels du bâtiment** (fourniture et pose) ou dans le cadre du dispositif dit « d'auto-réhabilitation encadrée » sur présentation des devis.

Sont notamment exclus les petits travaux d'entretien ou de décoration seuls et les travaux assimilables à de la construction neuve ou à de l'agrandissement

**L'aide de l'agence est conditionnée à :**

- la production de logements à loyers maîtrisés (loyer intermédiaire, conventionné social ou très social),
- une incitation de mixité sociale pour les projets comportant plusieurs logements (loyer libre « non subventionné », loyer intermédiaire et loyer conventionné),
- une durée d'engagement de 6 ans minimum qui, pourra être allongée exceptionnellement en fonction des caractéristiques de l'opération (intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique).
- **L'attribution des aides de l'Anah entraîne obligatoirement la cession des Certificat d'économie d'énergie (CEE) au profit exclusif de l'Anah.**

Le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût global TTC de l'opération, plafond pouvant être porté jusqu'à 100 % pour des opérations spécifiques visées à l'article 12 du RGA.

Il faut être accompagné par un opérateur pour constituer le dossier de demande de subvention.

Composition du dossier de demande de subvention, les pièces suivantes sont **obligatoires** :

- Imprimé de demande signé et daté
- Devis des entreprises ou estimation du maître d'œuvre

- Fiche de synthèse
- L'évaluation énergétique du logement réalisée par un professionnel agréé avant et projeté après travaux,
- Justificatif de propriété,
- Grille de dégradation (même en dégradation moyenne)
- Le cas échéant, plans et croquis nécessaires à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis ; planche photos,
- Dossiers travaux lourds (insalubrité ou dégradation) en complément de la grille, doit être obligatoirement joint le rapport détaillé mettant, notamment en évidence les pathologies lourdes, les points de sécurité et les urgences d'interventions avec photos à l'appui. Ces documents doivent être en corrélation avec le constat de dégradation ou d'insalubrité,
- Pour les sociétés: un relevé modèle K bis avec en plus pour les sociétés civiles immobilières, une copie des statuts, ce dernier document sera exigé également pour les autres propriétaires bailleurs personnes morales.
- Un exemplaire de conventionnement (document cerfa)

## Copropriétés

### Précisions pour l'instruction des dossiers



## Rappel de la liste des pièces

### DOSSIER TRAVAUX :

- Fiche « Etat de la copropriété » actualisée et signée
- PV(s) AG ayant voté les travaux
- Rapport d'enquête sociale
- Devis des travaux par une entreprise RGE
- Évaluation énergétique par bâtiment avant et projetée après travaux
- Un RIB compte spécifique travaux si la subvention est supérieure à 30 000 € ou compte séparé ouvert au nom du SDC
- Plan de financement prévisionnel si montant travaux supérieurs à 100 000 € HT
- Un devis MOE si le montant des travaux subventionnables est supérieur ou égal à 100 000 € HT
- Pour les copro diff et fragiles : Le formulaire d'engagement spécifique « Habiter Mieux » / CEE engagements complémentaires
- *Liste nominative des POM et POTM bénéficiaires de l'aide individuelle (composition familiale + montant prime + n° fiscal et référence avis d'imposition )*